

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE PUJOLS

Vu les articles L.2122-24, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article R610-5 du code pénal,
 Vu le code de la Route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-2,
 Vu l'Arrêté municipal du 02 mai 2005 relatif à l'interdiction de circulation et de stationnement dans le bourg,
 Vu l'arrêté Municipal du 21 septembre 2016 portant règlement général des marchés dominicaux,
 Vu l'Arrêté Municipal du 2 juin 2021 relatif à la protection des terrasses durant la période du 15 juin au 15 septembre,

Considérant d'une part que depuis 2005, la fréquentation touristique du bourg castral, classé parmi les plus beaux Villages de France, n'a cessé d'augmenter, et que, d'autre part, le nombre de commerces avec terrasses a également augmenté,

Considérant qu'il découle des deux éléments ci-dessus, la présence plus importante de piétons et de surfaces de terrasses dans le bourg, et qu'il convient d'en assurer la protection en interdisant physiquement l'accès des véhicules automobiles dans le bourg castral par l'installation de deux dispositifs de bornes escamotables aux entrées routières du bourg castral,

Considérant que l'installation des dispositifs de bornes escamotables nécessite de nouvelles prescriptions qui rendent obsolètes les prescriptions générales des arrêtés municipaux des 02 mai 2005 et 02 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement des bornes escamotable ;

ARRETE

Article 1^{er} : les arrêtés municipaux du 05 mai 2005 et du 02 juin 2021 sont abrogés et remplacés par le présents arrêtés

Article 2 : PERIMETRE DE L'AIRE PIETONNE PERMANENTE ORDINAIRE : BOURG CASTRAL

à compter du 16 décembre 2022, **une aire piétonne permanente ordinaire** au sens de l'article R110-2 du Code de la Route est créée dans le bourg castral de Pujols le Haut et couvre les voies suivantes :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - Passage des Ponts du Castel | - Rue de la Porte Salinière |
| - Rue du Temple | - Rue du Presbytère |
| - rue de la Citadelle et ses annexes desservant les numéros 10 et 14 | |
| - Passage Lou Carriérou | - Esplanade de l'Abbé Gerbaud |
| - Allée des Jurats | - Allée du Bailly |
| - Passages des Barons | - Passage des Seigneurs |
| - Passage de L'Androne | - Passage des Consuls |
| - Place Sainte Foy | - Place Saint Nicolas |

Le présent arrêté a pour objet principal de réglementer les modalités d'accès et de circulation automobiles aux voies susvisées par : les riverains, les services administratifs ou d'urgence, les véhicules

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

de livraisons, les commerçants des marchés organisés dans le bourg castral, les véhicules funéraires, les artistes exposants à l'église Sainte Foy et la Salle Culturelle, les organisateurs d'animations culturelles ou commerciales.

Article 3 : PERIMETRE DE L'AIRE PIETONNE RENFORCEE TEMPORAIRE : PLACE SAINT NICOLAS

La réglementation de l'aire piétonne sera renforcée temporairement sur la Place Saint Nicolas, où toute circulation sera strictement interdite du 1^{er} mai au 30 septembre, entre 10h00 et 06h00.

A titre dérogatoire pendant cette période pourront circuler et stationner sur la place Saint Nicolas, sans restriction d'horaire, les véhicules funéraires et ceux des services administratifs et d'urgence.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE BORNES ESCAMOTABLES

L'accès à l'aire piétonne sera protégé par l'activation permanente de deux dispositifs de bornes escamotables situées, pour l'une sur le Passage des ponts du Castel derrière le Monument aux morts, pour l'autre, Voie Antique au niveau de la Porte des Anglais.

Article 5 : REGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIETONNE (article R.110-2 et R.413-9 du Code de la Route)

Par définition, l'usage de l'aire piétonne est strictement réservé à la circulation des piétons. La circulation des véhicules terrestres à moteur, thermique ou électrique, y est donc interdite sauf cas dérogatoires précisés dans le présent arrêté.

Le piéton est prioritaire à l'intérieur de l'aire piétonne : ainsi tout conducteur autorisé à y circuler à titre dérogatoire, est tenu de circuler au pas (environ 6 km/h) et de céder le passage aux piétons circulant dans l'aire piétonne.

Par ailleurs, l'usage de cycles ou trottinettes est toléré, ils doivent conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 6 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIETONNE (article R.417-10 du Code de la Route)

Le stationnement est interdit à tous les véhicules dans l'aire piétonne et considéré comme gênant.

Une mesure complémentaire de mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite en cas d'infraction.

Article 7 : MESURES DEROGATOIRES A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

7-1 – LES RIVERAINS

7-1-1 : Définition des riverains :

Sont considérés riverains :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

- 1-les résidents à l'année propriétaires ou locataires disposant d'une adresse sur l'une des voies composant l'aire piétonne,
- 2- les propriétaires de biens immobiliers dont l'adresse est sur l'une des voies composant l'aire piétonne,
- 3- Les gérants de commerce dont l'adresse de l'établissement est sur l'une des voies composant l'aire piétonne,

7-1-2 : Modalités d'accès et de sorties des riverains

L'accès des riverains est contrôlé à l'aide de deux dispositifs de bornes escamotables installées passage des Ponts du Castel et Porte des Anglais.

Il est délivré deux télécommandes actionnant les bornes escamotables par rang d'adresse.

Au regard d'une situation particulière, il peut être étudié la possibilité de délivrer plus de deux télécommandes par rang d'adresse.

La sortie de l'aire piétonne est permise par un système de boucle de détection des véhicules au niveau des bornes escamotables. La sortie pourra s'effectuer sans restriction de jour et d'heure.

7-1-3 : restrictions de circulation automobile saisonnières imposées aux riverains

Considérant la forte affluence de piétons lors de l'organisation de marchés et animations culturelles ou touristiques du Bourg Castral, classé parmi les Plus Beaux Village de France, **des restrictions d'accès à la totalité de l'aire piétonne** aux jours et horaires suivants seront imposées **à la totalité des riverains** :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre, Les dimanches entre 08h00 et 14h00 (marchés dominicaux)
- Aux mois de juillet et août, les mercredis entre 18h00 et 00h00 (marchés gourmands)
- Lors d'organisations de manifestations dans le bourg castral (Fête de la Musique, Festival de Jazz, Marché Potiers, Marché de Noël, ...).

Considérant la présence de terrasses de bars et restaurants sur la place Saint Nicolas, **des restrictions d'accès à la totalité de l'aire piétonne** seront imposées **aux riverains disposant d'une adresse sur la Place Saint Nicolas** :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre entre 10h00 et 06h00

7 -2 – LES SERVICES ADMINISTRATIFS OU D'URGENCE

7-2-1 : Définition des services administratifs ou d'urgence

Sont considérés véhicules des services administratifs ou d'urgence, les véhicules des services municipaux, des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, de la Régie du Territoire, des services postaux, des services de Police Nationale, des services de secours et incendie.

7-2-2 : modalité d'accès des véhicules des services administratifs ou d'urgence

L'accès des véhicules administratifs ou d'urgence se fait par la borne escamotable située sur le Passage des Ponts du Castel.

Il sera délivré une télécommande actionnant les bornes à chaque service ayant à accomplir une mission de service public ou de secours dans le bourg castral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

7-2-3 : Horaires d'accès et de sortie autorisés aux véhicules administratifs ou d'urgence

L'accès et la sortie des véhicules administratifs ou d'urgence est permis à toute heure du jour et de la nuit, sans restriction de période sur la totalité de l'aire piétonne ordinaire et renforcée.

7-3 – LES LIVRAISONS DES COMMERCES ET PARTICULIERS

L'accès à l'aire piétonne des véhicules de livraison des commerces dont l'adresse est sur la Place Saint Nicolas et rue de la Citadelle est interdite entre 10h00 et 06h00.

L'accès à l'aire piétonne des véhicules de livraisons des particuliers est autorisé sans restriction d'horaire sur l'aire piétonne ordinaire.

Les conducteurs des véhicules de livraison devront contacter leur client, afin que ces derniers procèdent au déverrouillage des dispositifs de bornes escamotables.

7-4 – LES COMMERCANTS DES MARCHES

7-4-1 : Marchés Dominicaux

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 septembre 2016 portant règlement général des marchés dominicaux, l'accès des véhicules des commerçants de marchés est autorisé dans l'aire piétonne ordinaire et renforcée selon les conditions d'horaire suivantes :

Marchés dominicaux : pour l'installation de 07 h 00 à 08 h 30
pour le démontage de 13 h 00 à 14 h 00

d'octobre à mai, l'accès des commerçants ambulants se fera par la Porte Saint Nicolas, à charge pour eux de déverrouiller le potelet interdisant l'accès.

De Juin à Septembre, les bornes escamotables seront déverrouillées par un agent municipal faisant office de placier ou l' élu de permanence.

7-4-2 : Marchés Gourmands du mercredi des mois de juillet et août

Marchés Gourmands : pour l'installation de 15 h 00 à 17 h 00
pour le démontage de 22 h 30 à 23 h 30

Pour l'installation du marché, les bornes escamotables seront déverrouillées à la demande par un agent municipal faisant office de placier.

Pour le démontage, les bornes escamotables seront déverrouillées par l' élu de permanence présent sur place.

7-5 – VEHICULES FUNERAIRES

A l'occasion des cérémonies d'obsèques religieuses dans l'Eglise Saint Nicolas, l'accès du seul véhicule funéraire se fera par la Porte Saint Nicolas.

La clé de déverrouillage du potelet interdisant le passage sous la Tour est mis a disposition de l'équipe paroissiale, à charge pour cette dernière de procéder au déverrouillage/reverrouillage du potelet au moment de l'arrivée et du départ du véhicule funéraire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

7-6 – ARTISTES EXPOSANT A L'EGLISE SAINTE FOY ET A LA SALLE CULTURELLE

Il sera remis à l'artiste exposant en même temps que les clés de l'église, une télécommande d'ouverture des dispositifs de bornes escamotables. Cette télécommande sera active selon les horaires d'accrochage et de décrochage prévu par la convention de mise à disposition du lieu d'exposition.

7-7 - ANIMATIONS CULTURELLES OU COMMERCIALES

Il sera remis à l'organisateur de la manifestation, une télécommande d'ouverture des dispositifs de bornes escamotables dont la programmation correspondra au besoin d'ouverture établi lors de l'autorisation de la manifestation.

Article 8 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LA VOIE ANTIQUE

8-1 : circulation et stationnement sur la Voie Antique

La circulation sur la Voie Antique est interdite :

- sauf aux riverains de la Voie Antique et de l'aire piétonne du Bourg Castral
- aux véhicules de personnel médical pour accéder à l'emplacement de stationnement réservé limité à 30 min implanté devant le n°5 de la Voie Antique,
- aux véhicules des services administratifs et d'urgence,
- aux véhicules transportant les titulaires d'une carte de Mobilité Inclusion Stationnement pour accéder aux 4 emplacements qui leur sont réservés entre la porte des Anglais et le Parking Privatif des Habitants (Parcelle AH 38 et AH 39)

8 -2 : Définition des usagers autorisés à circuler et stationner

8-2-1 : Définition des riverains

Sont considérés riverains et sont autorisés à circuler et stationner sur la Voie Antique

- 1 - les résidents à l'année propriétaires ou locataires disposant d'une adresse sur l'une des voies composant l'aire piétonne ainsi que sur la Voie Antique
- 2- les propriétaires de biens immobiliers dont l'adresse est sur l'une des voies composant l'aire piétonne ainsi que sur la Voie Antique
- 3- les professionnels dont l'adresse de l'établissement est sur l'une des voies composant l'aire piétonne ainsi que sur la Voie Antique.

8-2-2 : Définition des Personnels Médicaux

Sont considérés Personnels Médicaux :

- 1- Les Médecins
- 2- Les Kinésithérapeutes
- 3- Les infirmiers
- 4- Autres professionnels de santé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE - COMMUNE DE PUJOLS

Reçu le 30/11/2022

Ils devront justifier de leur qualité par apposition derrière le pare brise d'un justificatif professionnel (caducée, carte professionnelle...)

8-2-3 : Définition des services administratifs ou d'urgence

Voir article 7-2-1 de cet arrêté.

8-2-4 : Définition des Titulaires de Carte Mobilité Inclusion

Seuls les titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion Stationnement sont autorisés à circuler et stationner sur la Voie Antique.

Ils devront justifier de leur situation par apposition de leur CMI Stationnement derrière le pare-brise du véhicule.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Pujols, Monsieur le Commandant du Commissariat de Villeneuve sur Lot et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pujols, le 18 novembre 2022



Le Maire,

Yvon VENTADOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification